



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 22038199

M. [REDACTED]

M. Wiernasz
Président

Audience du 24 octobre 2022
Lecture du 14 novembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(2ème section, 3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 1er août 2022, M. [REDACTED] représenté par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 24 mai 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] qui se déclare de nationalité sénégalaise, né le 10 juillet 1996, soutient que :

- l'Office ne lui a pas posé les questions pertinentes pour l'évaluation de sa demande d'asile, et n'a ainsi pas respecté l'exigence de coopération avec le demandeur d'asile qui lui incombe ;
- la décision de l'Office est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision de l'Office est insuffisamment motivée ;
- il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de sa famille et de la société environnante en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 28 juin 2022 accordant à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vilar, rapporteure ;
- les explications de M. ██████████ entendu en peul (pulaar, fula et fulabe) et assisté de Mr Ly, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Lagrue.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe. L'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

3. Dès lors que l'article 319 alinéa 3 du code pénal sénégalais dispose que les rapports entre personnes de même sexe sont punis d'une peine d'emprisonnement allant d'un an à cinq ans et d'une amende comprise entre 100 000 et 1,5 million de francs CFA, les personnes homosexuelles au Sénégal constituent un groupe social au sens de la convention de Genève. . De plus, selon des sources publiques disponibles, telles que le rapport du département d'État des Etats-Unis sur la pratique des droits de l'homme au Sénégal, publié le 20 avril 2018 ou le Guide d'information établi en 2017 par le ministère canadien de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion sur « *Les réalités juridiques et sociales des minorités sexuelles dans les principaux pays d'origine des personnes nouvellement arrivées au Québec* », les dispositions pénales répressives sont effectivement appliquées au Sénégal et les personnes homosexuelles y

sont l'objet de persécutions, telles que de graves discriminations, des violences physiques ou morales par la société environnante. En 2021, l'index mesurant le cadre légal et les conditions de vie de la communauté homosexuelle, publié par l'association Spartacus, classait le Sénégal à la 160^{ème} place sur 202 pays. Dans un article publié sur le site internet de France Culture le 11 septembre 2020 et intitulé, « *Les LGBTI au Sénégal, une vie au secret* », il est mentionné que, d'après plusieurs ONG, une vingtaine de condamnations ont eu lieu en 2019 sur le fondement du texte réprimant les actes contre nature. La persistance des persécutions auxquelles sont exposés les membres de la communauté homosexuelle au Sénégal est confirmée par le rapport 2022 du Département d'Etat américain sur l'état des droits de l'homme en 2021, qui indique qu'au Sénégal « *les personnes LGBTQI+ sont confrontées à une intolérance sociale et à des actes de violence généralisés. Elles font fréquemment l'objet de menaces, d'attaques collectives, de vols, d'expulsions, de chantage et de viols. Les autorités ont parfois excusé ou toléré ces abus* ». Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet de considérer que les personnes homosexuelles au Sénégal sont susceptibles d'être exposées dans ce pays à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle.

4. M. [REDACTED] de nationalité sénégalaise, né le 10 juillet 1996, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par sa famille et la société environnante, en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de la ville de Tambacounda, d'appartenance ethnique peule et de confession musulmane. Il est issu d'une famille très conservatrice, et n'a pas été scolarisé mais a fréquenté l'école coranique jusqu'à l'âge de treize ans, pour suivre la volonté de son père, à la fois commerçant et imam. A l'âge de douze ans, l'intéressé a débuté une relation amoureuse avec un camarade. L'année suivante, son père les a surpris chez lui. Ce dernier les a séquestrés dans une chambre, en appelant le père de l'ami de l'intéressé. Les deux jeunes ont ensuite été ligotés et fouettés et l'intéressé a été relâché le lendemain. Cet événement a été la cause de son arrêt de l'école coranique et a donné lieu à un climat de tension dans la cour familiale. Son père et ses sœurs l'ont rejeté et les habitants du quartier ont commencé à le dénigrer. Seule sa mère l'a soutenu et lui a permis de suivre une formation de menuisier afin d'obtenir un emploi. Cependant, l'intéressé et son compagnon ont continué à se voir lors de leurs pauses déjeuner ou de sorties en boîte de nuit. Le 15 août 2014, le responsable de l'atelier de menuiserie où il travaillait les a surpris dans un moment d'intimité. Il a crié, appelé du monde et le jeune couple a été violenté. Le patron a ramené l'intéressé chez lui, où il a de nouveau été séquestré par son père, mais cette fois-ci durant un mois. Sa mère a essayé, en vain, de faire lever la punition. Finalement, il a été relâché, promettant à son père de mettre définitivement un terme à sa relation. Il a essayé d'aller vivre chez son oncle mais celui-ci a refusé. Trois ans plus tard, l'intéressé a recroisé son compagnon et ils se sont donnés rendez-vous au bord d'une rivière. Des chasseurs les ont aperçus, les ont frappés puis les ont conduits auprès du chef du village de la localité la plus proche. Ils ont été fouettés et remis aux forces de l'ordre. L'intéressé a subi des sévices graves et a été détenu durant deux mois. Inquiétés de ne plus le revoir, ses parents sont allés au commissariat et ont négocié son évasion contre une importante somme d'argent versée à un gardien. Son oncle l'a ensuite aidé à fuir le Sénégal le 1er mai 2017, pour rejoindre la France le 20 février 2019, après avoir traversé le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye et l'Italie. Depuis son départ du pays, sa mère l'a informé que le gardien qui l'a libéré vient souvent la menacer de mort pour ne pas qu'il revienne dans son pays.

5. Les déclarations claires, étoffées et personnalisées de M. [REDACTED] ont permis de tenir pour établie son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, et de regarder comme fondées les craintes exprimées en cas de retour au Sénégal. En effet, c'est en

des termes circonstanciés et avec une émotion encore palpable que M. [REDACTED] a évoqué sa rencontre, dans le cadre d'un match de football, avec un jeune homme étudiant au sein de la même école coranique que lui. Ainsi, il a su retranscrire la teneur de leurs premiers échanges, d'abord amicaux, et a décrit avec spontanéité et naturel la façon dont leur lien aurait évolué vers une relation amoureuse. De plus, il a su faire valoir de façon convaincante que, malgré la conscience qu'ils avaient des dangers attachés à cette relation, contraire aux préceptes appliqués au sein de leurs environnements familiaux respectifs, l'élan de leurs premiers émois les avait poussés à adopter une conduite à risque, en partageant un moment d'intimité dans un lieu se trouvant certes à l'écart du village, mais tout de même suffisamment près pour que l'un des voisins les surprennent. Dans le droit fil, M. [REDACTED] a évoqué en des termes évocateurs et avec une douleur manifeste les mauvais traitements ayant fait suite à la découverte de leur relation par leurs familles respectives, alertées par le voisin les ayant surpris, ainsi que le climat de défiance ayant régné à son domicile durant les mois suivants, conduisant notamment son père à décider de le retirer de l'école coranique où il avait rencontré son ami. Par ailleurs, il a indiqué de façon persuasive que c'est grâce à sa mère, qui constatait la détérioration de son état de santé tant physique que mentale du fait de son enfermement dans la demeure familiale, qu'il avait eu accès à une formation de menuiserie, se déroulant dans un atelier situé à quelques kilomètres de son village. A cet égard, il a su expliquer en des termes clairs et circonstanciés que la distance séparant l'atelier de menuiserie de son village lui avait permis de renouer avec son petit-ami, à l'abri des regards indiscrets de ses voisins, et qu'il avait ainsi pu inviter ce dernier à le rejoindre lors de ses pauses-déjeuner, sans craindre d'être à nouveau surpris par des personnes susceptibles de le reconnaître. Sur ce point, M. [REDACTED] a également été en mesure de fournir une description étoffée et concrète des précautions qu'il prenait pour que sa relation ne soit pas découverte par son maître d'apprentissage, s'arrangeant pour que les rendez-vous avec son petit-ami aient lieu durant les journées où son supérieur hiérarchique effectuait des livraisons à l'extérieur, et la précision de ses propos à ce sujet a contribué à renforcer la crédibilité de sa stupeur lorsque, malgré ces mesures, son maître avait fini par les surprendre dans un moment d'intimité. Ici encore, M. [REDACTED] a relaté les violences lui ayant été infligées, ainsi qu'à son petit ami, par les membres de sa famille et par les chefs du village en des termes extrêmement développés et éloquents. En outre, il a évoqué avec émotion la rupture contrainte d'avec son compagnon pendant les mois ayant suivis cette seconde agression, et la douleur provoquée par une telle séparation forcée, et a su expliquer de façon sincère et persuasive qu'après plusieurs mois sans pouvoir se voir, ils avaient finalement décidé de se rencontrer près d'un étang éloigné du village et peu fréquenté, où ils avaient, malgré, leurs précautions, été surpris par des chasseurs. A ce sujet, les déclarations de M. [REDACTED] se sont avérées extrêmement détaillées et évocatrices, tant sur les mauvais traitements punitifs infligés le jour-même de l'évènement par les chasseurs et les chefs de village, provoquant la mort de son ami, que sur les conditions de détention délétères dans lesquelles il avait été contraint de survivre pendant deux mois, ses propos à ce sujet se trouvant en outre corroborés par le certificat médical produit à l'appui de son recours. De fait, les tortures et les insultes lui ayant été dirigées ont donné lieu à des développements particulièrement imagés, et il a également su justifier en des termes clairs l'intervention de sa mère et de son oncle maternel pour le faire libérer, à l'insu de son père, au regard du risque que de tels traitements impliquaient pour sa vie, ses propos à ce sujet se trouvant utilement étayés par l'attestation rédigée par son oncle, demeuré au village. Ainsi, c'est avec méticulosité et en des termes empreints de vécu que M. [REDACTED] a décrit les circonstances de son évasion, grâce à l'aide d'un garde corrompu, et il a insisté de façon persuasive sur les menaces proférées par celui-ci, lui assurant qu'il le tuerait s'il revenait au Sénégal. Au surplus, M. [REDACTED] a évoqué de façon étoffée et avec un enthousiasme certain la façon dont son arrivée en France lui avait permis de s'épanouir dans son orientation sexuelle, notamment grâce à son suivi par des associations spécialisées, corroboré par les nombreuses

attestations produites, et par la construction d'une relation amoureuse durable avec un jeune homme rencontré dans le cadre de ses activités associatives, lui permettant de surmonter les traumatismes vécus. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance ou groupe social des personnes homosexuelles. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme correspond à celle que son conseil aurait réclamée si M. [REDACTED] n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPRA du 24 mai 2022 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Wiernasz, président ;
- Mme Kerouedan, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Caudron de Coquereumont, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 14 novembre 2022.

Le président :

Le chef de chambre :

M. Wiernasz

F. Depoulon



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.